



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 18 NOV. 2019

**autorisant l'exploitation d'une installation d'activité de papèterie
par la société SMURFIT KAPPA sur la commune de Biganos
(reexamen IED)**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre II du livre II,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Février 2010 modifié autorisant la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin à exploiter une papèterie sur la commune de Biganos,

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par l'exploitant à la préfecture de la Gironde en date du 2 Novembre 2015 et les compléments apportés les 6 Février 2017, 9 Février 2018 et 17 mai 2019, comprenant notamment l'évaluation prévue à l'article R515-68 du Code de l'Environnement ;

VU la consultation du public du 8 juillet au 5 août 2019 ;

VU l'absence d'avis de la commune de Biganos ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 septembre 2019, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 octobre 2019 ou le pétitionnaire a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 24 octobre 2019,

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire pour ce projet d'arrêté

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles sur la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que pour le paramètre NOx pour les rejets atmosphériques et MES et DCO pour les rejets aqueux, une demande de dérogation temporaire est demandée, jusqu'en avril 2021, par l'exploitant afin d'atteindre les niveaux d'émission imposées par les conclusions MTD pour les MTD n°26, 19, 45 et 50 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la conformité au NEA-MTD en NOx,

- l'exploitant propose d'améliorer les réglages sur le brûleur du four et de mettre en œuvre un logiciel d'optimisation de la conduite du four à chaux à partir de janvier 2020.
- qu'il prévoit également, le cas échéant, soit la mise en œuvre d'un nouveau brûleur bas-NOx sur le four à chaux, soit, éventuellement, la mise en œuvre d'une technologie SCR, qui nécessitera des études et des travaux et donc un délai de mise en œuvre d'ici avril 2021 ;

CONSIDÉRANT, pour les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux de DCO et MES, que :

- toutes les technologies applicables au site et listées dans les MTD 19, 45 et 50 des conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton sont aujourd'hui mises en œuvre sur le site de Biganos.
- pour atteindre les NEA-MTD, l'exploitant a mis en place en 2018 une nouvelle étape de lavage de la pâte. Il doit permettre de réduire la DCO de 45 kg/t de pâte à 25 kg/t de pâte. L'exploitant a de plus étudié un procédé de distillation des condensats permettant de réduire la DCO à 15 kg/t de pâte et que la décision d'investissement a été prise pour une mise en œuvre au second semestre 2020 ;
- l'exploitant a également étudié l'augmentation de la capacité de traitement des eaux de procédé des machines à papier, afin de réduire la concentration de MES à l'entrée de la STEP et de diriger davantage de DCO vers la filière biologique de la STEP ; l'investissement correspondant à ce projet est débloqué. Avant de le mettre en œuvre, l'exploitant a choisi d'optimiser le fonctionnement de sa station d'épuration, ce projet Polydisc sera mis en œuvre si besoin pour respecter les MTD ;
- une fois ces technologies mises en œuvre, un délai de mise au point est requis, d'où une demande de dérogation jusqu'en avril 2021 ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation, dont l'avis de l'association Bassin d'Arcachon Ecologie, demandant principalement à ce que le public soit associé plus en amont ;

CONSIDÉRANT les travaux prévus par l'exploitant pour diminuer les nuisances sonores, dont :

- les modifications de l'échappement de la Turbair MAP5 (2020) ;
- les travaux d'isolation sur le bâtiment MAP6 (2022) ;
- les travaux au niveau de l'atelier bois et du tambour écorceur (2023).

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT en effet que les dérogations temporaires demandées sont acceptables au regard des technologies mises en œuvre par l'exploitant et des délais nécessaires pour les mettre en place et qu'elles permettent la mise en place de techniques pour l'atteinte des MTD ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin dont le siège social est situé au lieu-dit Facture à BIGANOS à exploiter à la même adresse une papeterie, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 « rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique » est abrogé.

ARTICLE 2. RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement..

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610-b-Fabrication, dans des installations industrielles, de Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ;
- 2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF relatif à l'industrie papetière.

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives aux rubriques :

- 3610-a) Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses,
- 3610-b) Papier ou carton,
- 3310-b) : Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour,
- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

ARTICLE 3. TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site de SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin :

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière liqueur noire : 250 MW Four à chaux : 25,7MW 6 chaudières (GN et fioul domestique) < 1 MW	A
3310 -b)	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Four à chaux : 250 t/j	A
3610 -a)	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de 1 200 tSA/j de pâte kraft soit une production annuelle nette de 438 000 tSA	A
3610 -b)	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papier ou carton à partir : - de pâte blanchie triturée : 250 t/j - de vieux papiers : 850 t/j - de pâte kraft produite sur le site : 1 200 tSA/j Quantité maximale de papier produit en production nette : 1875 t/j soit 684 375 tonnes par an.	A
1532 -1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	310 000 m ³ de bois/biomasse	A
1630 -1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium 1. Supérieure à 250 t : 2 601 t 1. Supérieure à 250 t	12 bacs de soude. Total de 2601 tonnes (densité 1,525) Total de 2601 tonnes (densité 1,525)	A
2520	Fabrication de chaux : 250 t/j	250 t/j	A
2640 -a)	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j. a) supérieure ou égale à 2 t/j.	70 t/j de carbonate de calcium en brut	A
2260 .1-a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx,	4 500 kW - coupeuse rondins : 2 x 710 kW, + tambour écorceur : 28 x 22kW, + broyeur écorces Atb : 132 kW + broyage biomasse : 2 x 710 kW + divers broyage rondins 72 kW, - Pré-broyage biomasse : 200 kW +315 kW + div.205 kW + Coupeuse	E

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
	23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW a) Supérieure à 500 kW	classage + ATri73 : 45 +75 kW, Total de 4 500 kW	
2714 -1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³	papiers cartons recyclés = 19 150 m³	E
2921 .a)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle Puissance installée : 54 578 kW (10 tours)	10 TAR HAMON : 8 x 5 322 kW + 2 x 6 001 kW: total de 54 578 kW total de 54 578 kW	E
4734 -2b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockage b Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 530 t < 1 000 t (dont Fioul lourd : 1 bac (500m ³ /d=1) - Fuel léger : cuves aériennes + citernes GNR & FR (27m ³) - Réservoirs des groupes électrogènes : < 3 m ³)	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : 135 kW	135 kW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : < 1 t	Max 490 kg	D
1530 -3	Dépôts de papiers, cartons Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	pâte blanchie : 1 500 m ³ Papier : 16 000 m ³ Total : 17 500 m³ de papier cartons	D
1185 -2-a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, capacité totale supérieure à 300 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 750 kg	DC
1434 -1.b)	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Essence de térébenthine : 35 m ³ /h Distribution de GNR pour engins : 18 m ³ /h Total : 53 m³/h	DC
2560 -2	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1	- Ateliers central + secteurs 124,9 kW - Divers et réserves 125 kW Total : 250 kW	DC

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
	000 kW		
4510 -2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Total : 85 tonnes	DC
2515-2.b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)	200 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux	5 000 m²	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables H222 (cat 1), H223 (cat 2) ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (H220, H221 ou H224)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,3 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 (H224), liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1) (H225 (cat2) et H226 (cat 3)).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05 t	NC
4331	Liquides inflammables H225 (cat 1), H226 (cat 2 ou 3) à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 t	NC
4441	Liquides comburants H271 (cat 1), H272 (cat 2 ou 3)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,2 t	NC
4442	Gaz comburants H270 catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2 H411.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,005 t	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	NC

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
		0,05 t	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 t	NC
1185 -3-2)	2) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2. Cas de l'hexafluorure de soufre :	la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation quel que soit le conditionnement : 90 kg	NC
2930 -1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur. surface d'atelier inférieure à 2 000 m2	Surface garage hydraulique : 650 m²	NC
4110 -1	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.1. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 0,5kg	NC
4110 -2	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.1. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,5 kg	NC
4120 -1	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges Solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,005 t	NC
4120 -2	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges Liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05kg t	NC
4130 -1	Toxicité aiguë H331 catégorie 3 par inhalation 1. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05 t	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2 Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,7 kg	NC
4140 -1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour voie orale H301 dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies....1. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,005t	NC
4140 -2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour voie orale H301 dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies....2. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,01 t	NC
4718 -1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1 t	NC
4735 -2	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire	Quantité susceptible d'être	NC

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
	< 50 kg	présente dans l'installation étant : 100 kg	

ARTICLE 4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 5. PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet au Préfet, avant le 15/02 de l'année n+1, un bilan de l'année n du respect des NEA-MTD ainsi que de la surveillance des eaux souterraines et des résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles suivants du présent arrêté. Ce bilan comprend :

- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté,
- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus et sur la conformité au présent arrêté,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

En cas de résultats de mesure non conformes aux valeurs limites d'émission, l'exploitant en informe l'inspection dès réception des résultats et propose et met en œuvre les mesures correctives appropriées.

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 6.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une campagne de surveillance telle que définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Le plan des piézomètres est joint en annexe 2.

ARTICLE 6.2. SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant transmet sous 3 mois une proposition de programme de surveillance des sols avec la fréquence,

les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.
La fréquence de surveillance est au maximum de dix ans.

ARTICLE 7. RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Conformément notamment aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies ci-après.

ARTICLE 7.1. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ASSOCIÉES À LA GESTION DE L'EAU ET DES EFFLUENTS

Le volume annuel rejeté doit être inférieur aux débits spécifiques suivants :

	Débit des effluents associé à la MTD
Pâte kraft non blanchie	40 m ³ /tSA
Usines de papier utilisant des fibres recyclées sans désencrage	10 m ³ /t
Usines de papier non intégrées	20 m ³ /t

ARTICLE 7.2. RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION AQUEUSES ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les périodes d'établissement des moyennes associées aux NEA-MTD sont définies comme suit :

- Moyenne journalière : moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux(1) ou, s'il est établi que le flux est suffisamment stable, d'un échantillon proportionnel au temps(1)
- Moyenne annuelle : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

(1) Dans certains cas, il peut être nécessaire d'appliquer une autre méthode d'échantillonnage (par exemple échantillonnage instantané).

Pour la DBO₅, le prélèvement est un prélèvement moyen sur 3 ou 4 jours.

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES EN FLUX

L'article 4.4.2.3. de l'Arrêté préfectoral du 11 février 2010 est abrogé et remplacé par le présent article.

Charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser.

Fabrication	Capacité maximale annuelle (production nette)	DCO en kg/an	MES en kg/an	Azote global en kg/an	Phosphore total en kg/an
Pâte kraft produite (tSA)	438 000	3 504 000	438 000	87 600	8 760
Production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place (t)	310 250	434 350	139 613	27 923	2 482
Production usine non intégrée de papier et de carton non spéciaux	68 4375	1 026 563	239 531	68 438	8 213
Charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser (kg)	-	4 964 913	817 144	183 961	19 455

Ces VLE sont calculées sur la base de la production maximale. Elles doivent être recalculées annuellement en fonction de la production réelle sur la base des formules ci-dessous.

Pour chacun des paramètres ci-dessus, les flux annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques :

- DCO : Flux an (kg) = 8 (kg/tSA)* Production Pâte kraft (tSA) + 1,4 (kg/t) * Production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place (t) + 1,5 (kg/t)* Production usine non intégrée de papier et de carton (t)
- MES : Flux an (kg) = 1 (kg/tSA)* Production Pâte kraft (tSA) + 0,45 (kg/t)* Production papier à recycler (t) + 0,35 (kg/t)* production usine non intégrée de papier et de carton non spéciaux (t)
- Azote total : Flux an (kg)= 0,2 (kg/tSA)* Production Pâte kraft (tSA) + 0,09 (kg/t)* Production papier à recycler (t) + 0.1 (kg/t)* production usine non intégrée de papier et de carton non spéciaux (t)
- Phosphore total = Flux an (kg) : 0,02 (kg/tSA)* Production Pâte kraft (tSA) + 0.008 (kg/tSA) * Production papier à recycler (t) + 0.012 (kg/t)* production usine non intégrée de papier et de carton non spéciaux (t)

Les Niveaux d'Émission Associés aux MTD pour les rejets :

- d'effluents d'une usine de pâte kraft non blanchie dans les eaux réceptrices proviennent du tableau 2 de la MTD 19 ;
- directs dans les eaux réceptrices des effluents de la production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place proviennent du tableau 18 de la MTD 45 ;
- directs d'effluents d'une usine non intégrée de papier et de carton (papiers non spéciaux) proviennent du tableau 20 de la MTD 50.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION ET FRÉQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE

Les articles 4.4.2.2. et 9.2.4. de l'Arrêté préfectoral du 11 février 2010 sont abrogés et remplacés par le présent article.

Les eaux résiduaires rejetées au collecteur du SIBA (canalisation avec rejet à l'océan) respectent également les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Fréquence de surveillance
MES	130	100	Journalière
DCO	740	570	Journalière
DBO ₅	240	165	Bi-hebdomadaire
Azote global	-	30	Journalière
Phosphore total	-	10	Journalière
Hydrocarbures totaux	10	-	trimestrielle Journalière si le flux total > 10 kg/j
AOX	1	-	mensuelle
Indice phénols	0,3	-	mensuelle surveillance journalière si le flux journalier autorisé dépasse 500 g/j en contribution nette
Mercurure	0,025	-	mensuelle
Zinc et ses composés	0,8	-	Mensuelle
Chrome et ses composés	0,050	-	Trimestrielle
Cuivre	0,500	-	Trimestrielle
Cadmium	0,025	-	Mensuelle
Nickel	0,050	-	Trimestrielle
Plomb	0,050	-	Trimestrielle
Nonylphénols	0,025	-	Mensuelle
Chloroforme	0,050	-	Trimestrielle
Pentachlorophénols	0,025	-	Trimestrielle
DEHP	0,025	-	Mensuelle

Le flux maximal annuel en DBO₅ est de 1154 t/an.
Tout rejet d'EDTA et DTPA est interdit.

Paramètre	Fréquence de surveillance
Débit volumique	continu
Teneur en CH ₄	semestrielle
H ₂ S	annuelle
CO ₂	annuelle

ARTICLE 7.3. RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ATMOSPHÉRIQUES ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les articles 3.4.4., 9.2.1. et 9.2.2. de l'Arrêté préfectoral du 11 février 2010 sont abrogés et remplacés par le présent article.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les périodes d'établissement des moyennes associées aux NEA-MTD sont définies comme suit :

- moyenne journalière : Moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires valables obtenues pour les mesures en continu ;
- moyenne sur la période d'échantillonnage : Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune ou sur une durée d'échantillonnage et un nombre de mesures conforme aux normes en vigueur ;
- moyenne annuelle : Pour les mesures en continu: moyenne de toutes les moyennes horaires valables; pour les mesures périodiques: moyenne de toutes les «moyennes sur la période d'échantillonnage» obtenues au cours d'une année.

Le débit, la pression, la température, la teneur en oxygène, le CO et la vapeur d'eau sont mesurés en continu sur la chaudière à liqueur noire et le four à chaux.

ARTICLE 7.3.1. CHAUDIÈRE À LIQUEUR NOIRE (CHEMINÉES 10 A ET 10B)

Débit nominal : 165 000 Nm³/h

% d'oxygène en référence : 6 %

Paramètre	mg/Nm ³ sur la période échantillonnage	Moyenne journalière (mg/Nm ³ 6 % d'O ₂)	Moyenne annuelle (mg/Nm ³ à 6 % d'O ₂)	Moyenne annuelle (kg /tSA)	Fréquence de surveillance
Poussières	50	-	40	0,3	continue
SO ₂	100	70	50	-	continue
NO _x	500	-	200	1,4	continue
COV	110	-	-	-	annuelle
Métaux	-	-	-	-	annuelle
Cd-Hg-Tl et composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme	-	-	-	annuelle
As, Se, Te et composés	1 pour la somme	-	-	-	annuelle
Pb et composés	1	-	-	-	annuelle
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et composés	5 pour la somme	-	-	-	annuelle
HAP	0,1	-	-	-	annuelle
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-	-	-	annuelle
HCl	50	-	-	-	annuelle
HF	-	-	-	-	annuelle
CO	-	-	-	-	continue
STR (y compris H ₂ S)	-	10	5		Trimestrielle pendant 2 ans, puis annuelle (1)
CH ₄	-	-	-	-	annuelle
N ₂ O	-	-	-	-	annuelle
S gazeux (STR- S + SO ₂ -S)				0,17	annuelle

(1) la fréquence de surveillance des STR pourra être revue en fonction des résultats d'analyses réalisées les deux premières années de surveillance.

ARTICLE 7.3.2. FOUR À CHAUXDébit nominal : 70 000 Nm³/h

% d'oxygène en référence : 6 %

Paramètres	mg/Nm ³ sur la période échantillonnage	Moyenne annuelle mg /Nm ³ à 6 % d'O ₂	Moyenne annuelle kg /tSA	fréquence de surveillance
Poussières	40	30	0,03	continue
SO ₂	100	120		annuelle
NO _x	500	450	0,45	continue
HCl	50	-	-	annuelle
COV	110	-	-	annuelle
Cd-Hg-Tl Et ses composés	0,1 par métal 0,2 pour la somme	-	-	annuelle
As, Se, Te Et ses composés	1 pour la somme	-	-	annuelle
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn Et ses composés	5 pour la somme	-	-	annuelle
CO	-	-	-	continue
STR (yc H ₂ S)	-	10		annuelle
CH ₄	-	-	-	annuelle
N ₂ O	-	-	-	annuelle
S gazeux (STR- S + SO ₂ -S)			0,12	annuelle

ARTICLE 7.3.3. STRIPPING DES EFFLUENTS BIOLOGIQUES DE LA STATION D'ÉPURATION

L'exploitant :

- réalise, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle mesure d'H₂S dans les rejets du stripping de la station d'épuration et les résultats sont transmis à l'inspection dès réception de ces derniers,
- vérifie le bon état de fonctionnement du système de traitement dans ce même délai,
- atteint la VLE de 5 mg/Nm³ au plus tard dans les 6 mois suivant la notification de l'APC .

ARTICLE 7.3.4. ÉMISSION DIFFUSE DE SOUFRE TOTAL RÉDUIT (STR)

Une surveillance tous les 5 ans des émissions diffuses de Soufre Total Réduit (STR) est réalisée.

ARTICLE 8. DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 515-68 DU CE

Au vu des délais nécessaires à l'atteinte des niveaux d'émissions des MTD 19, 45, 50 et 26 des conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton, l'exploitant a demandé et obtenu de bénéficier des conditions dérogatoires prévues à l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

A ce titre, les rejets issus des installations doivent donc respecter les valeurs limites suivantes jusqu'en **avril 2021**, en lieu et place des valeurs définies ci-avant pour les paramètres et exutoires correspondants :

Rejets atmosphériques :

Émissaire	Paramètre	N°MTD	VLE mg/Nm ³	VLE kg/tSA	période et conditions de référence
Four à chaux	NOx	26	500	0,5	Moyenne annuelle, 6 % O2

Rejets aqueux :

Émissaire	Paramètre	N°MTD	VLE kg/an	période et conditions de référence
Station de traitement des effluents	DCO	19, 45, 50	5 709 650	Moyenne annuelle
	MES	19, 45, 50	939 715	Moyenne annuelle

Ces VLE devront être adaptées le cas échéant en fonction de la capacité maximale autorisée.

ARTICLE 9. ÉMISSIONS SONORES

Le tableau de l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2010 est remplacé par :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

La prochaine étude des émissions sonores est réalisée avant le 30/06/2020.

ARTICLE 10. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au

regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 12. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Biganos,
 - Madame la sous-Préfète d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET